

Montreuil, le 24/08/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-071

**OBJET :** Arrêté du 9 avril 2009 relatif au classement des communes en ZRR - Incidence sur l'exonération «embauche en ZRR» prévue aux articles L.131-4-2 et L.131-4-3 du code de la Sécurité sociale et sur celle prévue à l'article 15 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 applicable aux organismes d'intérêt général ayant leur siège social en ZRR

*Un arrêté du 9 avril 2009 publié au JO du 11 avril 2009 abroge les arrêtés du 30 décembre 2005, du 6 juin 2006 et du 23 juillet 2007 et établit un nouveau classement des communes en ZRR prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La présente lettre circulaire précise les conséquences de ce nouveau classement sur les droits à exonération en cours appliqués au titre :*

- *des embauches effectuées en ZRR ayant pour effet d'accroître l'effectif dans la limite de 50 salariés maximum (articles L.131-4-2 et L.131-4-3 du code de la Sécurité sociale) ;*
- *des salariés employés en ZRR dont le contrat a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 par les organismes visés au 1° de l'article 200 du Code Général des Impôts ayant leur siège social en ZRR (article 15 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005).*

Les Zones de Revitalisation Rurales sont définies à l'article 1465 A du Code Général des Impôts (CGI). Un décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005 fixe les critères permettant de classer une commune en ZRR. L'article 8 de ce décret prévoit que la liste constatant le classement des communes en ZRR est établie chaque année par arrêté en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente. Sur cette base, deux arrêtés (du 30 décembre 2005 et du 6 juin 2006) ont précisé la liste des communes classées en ZRR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Un troisième arrêté du 23 juillet 2007 est venu compléter cette liste en y ajoutant d'autres communes, ce classement ne prenant effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Un arrêté du 9 avril 2009 (publié au JO du 11 avril 2009) abroge les arrêtés de 2005, 2006 et 2007 et établit un nouveau classement des communes situées en ZRR. Ce classement prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En application de ce texte, certaines communes classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2008 sortent de ce périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce qui a pour effet de remettre en cause l'application des exonérations de cotisations sociales prévues en cas d'implantation en ZRR.

#### **1. IMPACT JURIDIQUE DU NOUVEAU CLASSEMENT SUR LES DISPOSITIFS D'EXONERATION LIES A UNE IMPLANTATION EN ZRR**

Trois dispositifs d'exonération de cotisations sociales sont concernés :

- ✓ **Exonération "OIG" prévue à l'article 15 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 applicable par les organismes visés au 1° de l'article 200 du CGI dont le siège social est situé en ZRR pour leurs salariés employés en ZRR dont le contrat a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007**

Pour mémoire, ces organismes bénéficient d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales<sup>1</sup>, d'allocations familiales, de FNAL et de versement transport dans la limite du produit du SMIC majoré de 50% par le nombre d'heures rémunérées.

Cette exonération a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 (article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007). Toutefois, il est prévu que cet article continue à s'appliquer aux contrats de travail conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 jusqu'au terme de ceux-ci. Les conditions d'application de cette mesure d'exonération ont été explicitées par les circulaires ministérielles n° 2006-206 du 10 mai 2006 diffusée par la lettre circulaire ACOSS n° 2006-075 du 5 juin 2006 et n°2007-061 du 16 avril 2007 diffusée par lettre circulaire ACOSS n°2007-095 du 4 juillet 2007.

Aussi, si les organismes mentionnés au 1° de l'article 200 du CGI (dits «organismes d'intérêt général») ont bien leur siège social en ZRR, alors l'exonération définie ci-dessus est applicable à tous leurs salariés titulaires d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé, quelle que soit sa forme ou sa durée, sous réserve que le salarié exerce une activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail dans une ZRR. Cette condition est réputée satisfaite lorsqu'il est démontré par l'employeur que l'activité du salarié est principalement exercée dans la ZRR d'implantation du siège social ou dans celle comprenant l'établissement où est exercée l'activité du salarié concerné. Le salarié est réputé exercer son activité principalement dans la ZRR lorsqu'il y réalise au moins la moitié

---

<sup>1</sup> L'exonération de la cotisation accident du travail a été supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

de l'horaire prévu par son contrat de travail, heures complémentaires ou supplémentaires non comprises.

En revanche, la seule existence d'un établissement en ZRR n'ouvre pas droit à l'exonération pour les salariés qui y travaillent si le siège social de l'organisme n'est pas lui-même implanté dans cette zone ou dans une autre ZRR.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, des organismes visés au 1<sup>o</sup> de l'article 200 du CGI pour lesquels le droit à exonération «OIG» était en cours d'application à cette date peuvent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- le siège social d'un organisme d'intérêt général n'est plus situé au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans une commune classée en ZRR : les salariés employés au sein du siège social dont le contrat a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ne sont plus éligibles à l'exonération « OIG ». En outre, la condition de localisation du siège social en ZRR n'étant plus remplie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tous les établissements de l'organisme d'intérêt général ne sont plus en mesure de bénéficier de l'exonération «OIG» pour leurs salariés employés en ZRR, même si ces établissements restent localisés en ZRR dans le cadre du nouveau classement.
- l'établissement d'un organisme d'intérêt général n'est plus implanté au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans une commune située en ZRR mais son siège social reste situé en ZRR : bien que la condition relative à la localisation du siège social en ZRR soit toujours remplie, l'établissement ne peut plus prétendre au bénéfice de l'exonération «OIG» pour ses salariés dont le contrat a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 car ils ne sont plus employés en ZRR. En revanche, l'exonération «OIG» reste acquise pour les salariés employés par le siège social dont le contrat a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

✓ **Exonération applicable au titre des embauches effectuées en ZRR par les entreprises ayant pour effet d'accroître l'effectif dans la limite de 50 salariés maximum (article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale)**

Les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou une activité non commerciale implantées dans une commune classée en ZRR peuvent bénéficier d'une exonération au titre des embauches effectuées en ZRR.

En vertu de l'article L. 131-4-2 du code de la Sécurité sociale modifié par la loi de finances pour 2008, les embauches effectuées en ZRR sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou sous contrat à durée déterminée (CDD) conclu pour accroissement temporaire d'activité (en application du 2<sup>o</sup> de l'article L.1242-2 du code du travail) pour une durée d'au moins 12 mois ayant pour effet d'accroître l'effectif pour le porter à 50 salariés maximum ouvrent droit à une exonération dégressive des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Pour les contrats ayant pris effet à compter du 2 janvier 2008, le montant de l'exonération varie en fonction de la rémunération horaire du salarié, de sorte que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au SMIC majoré de 50% et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au SMIC majoré de 140%. Les modalités d'application de cette exonération sont précisées par le décret n° 97-127 du 12 février 1997 modifié par le décret n°2008-1478 du 30 décembre 2008. Les nouvelles modalités de calcul de l'exonération contenues dans le décret de 2008 s'appliquent aux rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour bénéficier de l'exonération au titre des embauches en ZRR, plusieurs conditions doivent être remplies par les entreprises éligibles :

- l'embauche doit être effectuée dans une entreprise implantée dans une ZRR. Si l'entreprise a plusieurs établissements, il faut qu'au moins un de ses établissements soit situé en ZRR et que l'embauche ait lieu dans celui-ci. Il doit s'agir d'une implantation réelle dans la zone et l'établissement doit comporter les éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'exercice d'une activité économique effective.
- il faut embaucher un salarié pour lequel l'employeur est soumis à l'obligation édictée à l'article L.5422-13 du code du travail d'assurance contre le risque de privation d'emploi.
- l'effectif doit être inférieur à 50 salariés tous établissements confondus.
- l'embauche doit avoir pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés tous établissements confondus.
- il ne faut pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant l'embauche.
- l'employeur doit adresser une déclaration à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) dans le délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'employeur bénéficie de l'exonération pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat. Sont éligibles les seuls salariés recrutés sous CDI ou sous CDD conclu pour une durée de 12 mois au moins au titre d'un accroissement temporaire d'activité dès lors qu'ils exercent une activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail soit en totalité dans l'établissement situé en ZRR soit pour partie seulement dans cet établissement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, des entreprises implantées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2008 peuvent se trouver, compte tenu de la nouvelle classification, situées dans une commune qui n'est plus classée en ZRR à compter de cette date. Les conditions tenant à la localisation de l'entreprise en ZRR, au lieu de l'embauche, à l'exercice d'une activité en tout ou partie dans un établissement situé en ZRR ne sont plus remplies.

De ce fait, les droits à exonération en cours d'application au 31 décembre 2008 cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les salariés des établissements qui ne sont plus localisés en ZRR. De même, les embauches effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par ces établissements ne sont plus éligibles au bénéfice de l'exonération «embauche en ZRR».

✓ **Exonération applicable aux organismes visés au 1<sup>o</sup> de l'article 200 du CGI dont le siège social est situé en ZRR au titre des salariés embauchés en ZRR à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ayant pour effet d'accroître l'effectif dans la limite de 50 salariés maximum (article L.131-4-3 du code de la Sécurité sociale)**

Compte tenu de l'abrogation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 de l'exonération «OIG» prévue à l'article 15 de la loi du 23 février 2005, l'article L. 131-4-3 du code de la Sécurité sociale dispose que l'exonération définie à l'article L. 131-4-2 est applicable, dans les mêmes conditions, aux rémunérations versées aux salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 dans les ZRR par les organismes visés au 1 de l'article 200 du CGI ayant leur siège social dans ces mêmes zones.

Pour bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale, ces organismes doivent avoir leur siège social en ZRR et respecter l'ensemble des conditions prévues à l'article L.131-4-2 précité. Ainsi, sont éligibles à l'exonération « embauche en ZRR » les salariés embauchés au sein du siège social de l'organisme implanté en ZRR ainsi que ceux embauchés en ZRR par un établissement distinct de l'organisme situé dans la ZRR d'implantation du siège social ou dans une autre ZRR (dès lors que le siège est également situé en ZRR).

Compte tenu du nouveau classement des communes en ZRR au 1<sup>er</sup> janvier 2009, deux situations peuvent être rencontrées :

- Embauches effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 : si au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le siège social de l'organisme d'intérêt général n'est plus implanté en ZRR, alors les droits à exonération « embauche en ZRR » en cours cessent de s'appliquer. Il en est de même pour tous les établissements de cet organisme qui ont recruté des salariés en ZRR dont le droit à exonération était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et cela même si l'établissement lui – même reste situé en ZRR, la condition relative à la localisation du siège social en ZRR n'étant plus remplie.
- Embauches effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : si au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le siège social de l'organisme d'intérêt général n'est plus implanté en ZRR, alors les embauches effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le siège et par tous les établissements de cet organisme ne sont plus éligibles à l'exonération « embauche en ZRR » (même si l'établissement lui – même reste situé en ZRR, la condition relative à la localisation du siège social en ZRR n'étant plus remplie). De même, lorsque le siège social reste situé en ZRR, les embauches effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par un établissement de l'organisme qui n'est plus situé en ZRR ne sont plus éligibles à l'exonération « embauche en ZRR ».

## **2. CONSEQUENCES SUR LES DROITS A EXONERATION EN COURS**

### **2.1 Suppression des exonérations au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 se rapportant à une période d'emploi accomplie à compter de cette date**

Bien que l'arrêté relatif au nouveau classement des communes en ZRR ait pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est admis que les exonérations « OIG » et « embauche en ZRR » en cours d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2009 cessent de s'appliquer aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 se rapportant à une période d'emploi accomplie à compter de cette date. A compter de cette date, les cotisations doivent être réglées dans les conditions de droit commun au titre des salariés pour lesquels l'employeur bénéficiait de l'une de ces exonérations.

Ainsi, pour les employeurs qui ont versé en mai 2009 les salaires afférents à la période d'emploi d'avril, les exonérations « OIG » et « embauche en ZRR » restent applicables au titre des rémunérations versées en mai. En revanche, elles cessent de s'appliquer aux rémunérations versées à partir du mois de mai et afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

Il en est de même pour les entreprises ou organismes d'intérêt général qui n'étaient plus localisés en ZRR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui ont appliqué l'exonération « embauche en ZRR » pour leurs salariés embauchés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 avril 2009 inclus : le droit à exonération « embauche en ZRR » cesse de s'appliquer aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 et afférentes à une période d'emploi accomplie à compter de cette date.

En revanche, les salariés embauchés à compter du 12 avril 2009 dans une entreprise qui n'est plus située en ZRR, dans un organisme d'intérêt général dont le siège social n'est plus localisé en ZRR ou dans un établissement de cet organisme qui n'est plus localisé en ZRR ne sont plus éligibles à l'exonération «embauche en ZRR». Pour ces salariés, les cotisations doivent être réglées dans les conditions de droit commun dès la date d'embauche.

## **2.2 Modalités pratiques de régularisation**

Les cotisants se trouvant dans l'une des situations ci-dessus énumérées qui ont continué à appliquer l'exonération « OIG » (code type de personnel 444, 445, 439) ou «embauche en ZRR» (code type de personnel 513), alors que la condition liée à la localisation en ZRR n'était plus remplie doivent régulariser leur situation.

Pour les déclarations déjà transmises tenant compte des exonérations, il conviendra de régulariser au cours de l'année 2009 les périodes appelées en intégrant dans le code 100 le montant total des rémunérations versées aux salariés exonérées à tort.

Des bordereaux de cotisations rectificatifs afférents à ces périodes devront être adressés à l'URSSAF, au plus tard lors de l'envoi du tableau récapitulatif de 2009.

**Le Directeur**

**Pierre RICORDEAU**